

**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 NOVEMBRE  
2021**

**Présents :**

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;  
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;  
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;  
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Laëtitia MAZUIN, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Conseillers;  
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

**Excusé :**

Monsieur Pascal LECLERCQ, Échevin;

---

**SEANCE PUBLIQUE**

La séance est ouverte à 19h30.

**DIRECTEUR GENERAL**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente  
Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**SECRETARIAT GENERAL**

2. Taux de couverture déchets ménagers - Présentation par le BEP - Information  
Le Conseil communal prend bonne note de la présentation.

3. Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-11 ;  
Vu la loi du 8 juillet 1976 des organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 26 bis ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies respectivement dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, § 6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, et de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CODIR conjoint COMMUNE – CPAS relatif aux SYNERGIES ;

Vu le Comité de concertation COMMUNE – CPAS ;

Considérant la présentation du rapport relatif aux synergies CPAS-commune, aux économies d'échelle et à la politique sociale locale en séance du conseil conjoint de ce jour ;

Considérant que ce rapport doit être adopté par le Conseil communal avant l'adoption du budget pour l'exercice 2022 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité,

Approuve le rapport relatif aux synergies CPAS-Commune tel que présenté en séance du conseil conjoint.

4. Communication - Décisions de tutelle - Information  
Le Conseil communal en prend bonne note.

## FINANCES

5. Finances - Situation de caisse - Information

Situation de caisse au	29-11-2021
Compte courant Belfius	117.094,85 €
Compte extrascolaire :	17.320,09 €
Compte subsides :	320.938,50 €
CCP	1.386,36 €
Comptes épargne Belfius :	3.247.468,35 €
Compte CBC Epargne :	0,00 €
Compte ING Epargne :	170.051,52 €
Compte ING (transit) :	5.315,15 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	214,00 €
Cpte bancontact	14.966,76 €
Encaisse générale	<b>3.897.092,57 €</b>

Le Conseil communal en prend bonne note.

## SECRETARIAT GENERAL

6. CPAS - Modification budgétaire n°2/2021 – Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 112 ter ;
- Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14 octobre 2021 arrêtant la modification budgétaire ordinaire n°2/2021 ;
- Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 6 octobre 2021 ;
- Considérant que la tutelle spéciale d'approbation sur les modifications budgétaires des CPAS est exercée par le Conseil communal ;
- Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Art. 1er

D'approuver la MB n° 2 du CPAS de l'exercice 2021, comme suit :

### Au service Ordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial + MB n°1	1.769.217,11 €	1.769.218,11 €	
Augmentation	92.791,54 €	96.005,60 €	-3.214,06 €
Diminution	38.753,76 €	41.9637,82 €	3.214,06 €
Résultat	1.823.255,89 €	1.823.255,89 €	

De transmettre copie de cette délibération à la Directrice financière et au CPAS

## MARCHES PUBLICS

### 7. Convention de services relative à la caractérisation des terres évacuées dans le cadre des travaux communaux et d'assainissement - Approbation de la convention – INASEP

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Considérant qu'il est intéressant de passer par un accord cadre car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
- Considérant que l'INASEP est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;
- Considérant que INASEP a décidé de monter un accord cadre, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur la caractérisation des terres évacuées dans le cadre des travaux communaux et d'assainissement ;
- Vu le projet de convention de l'INASEP ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver les termes de la convention comme suit :

**Article 1er** : objet de la présente convention

La présente convention régit les relations entre la Commune adhérente et l'INASEP dans le cadre de la mission dévolue à l'INASEP d'encadrer les études de sol pour l'ensemble des dossiers de travaux communaux pour lesquels INASEP a été désignée auteur de projet par l'Affilié.

Ce service a pour but de faciliter la commande d'essais géotechniques et analyses environnementales dans le cadre de dossiers sans passer par un marché spécifique à chaque projet.

Plus précisément, l'encadrement de l'INASEP porte sur les services suivants :

#### 1. La gestion des terres excavées

- La détermination du nombre d'échantillon à prélever conformément aux prescriptions du Guide de Référence relatif à la Gestion des Terres (GRGT) et du Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse (CWEA).
- La réalisation des prélèvements réalisés par un préleveur enregistré ou un expert agréé conformément au GRGT
- Les analyses par un laboratoire agréé au sens du décret sols
- La rédaction d'un rapport reprenant les résultats de la campagne géotechnique et des études préalables
- La rédaction et la fourniture d'un rapport de qualité des terres (RQT) par l'expert agréé
- L'envoi à l'organisme de suivi Walterre
- Le suivi jusqu'à l'obtention du CCQT

#### 2. L'identification des matériaux en place et essais géotechniques

- Carottage coffre de voirie
- Essais à la plaque
- Pénétrromètre
- Détection de goudron dans les hydrocarbonés
- Essais sismiques
- Tomographie
- Forages destructifs et non destructifs

La présente définit les obligations et responsabilités des parties et les moyens mis en œuvre pour l'aboutissement de la mission.

La présente convention n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune adhérente. La mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la Commune adhérente dans le strict respect de l'autonomie communale.

**Article 2 : Principes de collaboration des parties**

Afin d'assurer sa mission, l'INASEP procède à un appel d'offre et désigne le/les prestataires de services d'études de sols.

La commune adhérente peut recourir aux services de l'INASEP pour toutes les études et A cette fin la commune adhérente peut introduire une demande écrite, accompagnée de la décision de l'autorité communale compétente, auprès du gestionnaire de projet de l'INASEP du dossier concerné par la demande d'essais. Pour les demandes nécessitant le bénéfice de l'urgence, un mail accompagné de la décision de l'autorité compétente pourra être envoyé à l'adresse suivante : info@inasep.be.

L'INASEP assure la direction et la surveillance des prestations réalisées dans le cadre de cette convention.

La Commune adhérente désigne, lors de la signature de la présente convention, un représentant qui participe aux réunions de chantier et fait ses remarques au responsable de l'INASEP (il précise entre autres la localisation et ses particularités).

**Article 3 : Modalités et obligations réciproques**

A) Mise en place d'un marché de services relatif à la caractérisation des terres évacuées  
L'INASEP garantit à l'Administration communale ou à l'organisme public affilié que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics en vigueur seront/ont été respectées pour le marché de services.

Les conditions contractuelles reprises dans le marché public concerné (cahier des charges) pourront/peuvent être communiqués à la demande de la Commune ou de l'organisme public adhérent, et ce dans le respect des droits de propriété intellectuelle d'INASEP... Sans préjudice des droits de l'adjudicataire (obligation de confidentialité incombant à l'INASEP, ...), l'offre de l'adjudicataire pourra/peut être consultée dans les bureaux de l'INASEP, sur rendez-vous. Des extraits peuvent en être communiqués à la Commune adhérente qui en fait la demande par écrit. La demande précise l'extrait ou les extraits dont la communication est sollicitée.

L'INASEP procède à l'élaboration d'un cahier spécial des charges, publie celui-ci, réalise l'ouverture des offres, procède à la sélection des soumissionnaires et à la comparaison des offres et désigne-le ou les adjudicataires. L'INASEP renouvelle la procédure autant de fois que nécessaire afin de disposer en tout temps d'un adjudicataire pouvant répondre aux commandes de la commune partenaire.

Les conditions des marchés attribués pourront/peuvent être consultées à l'INASEP. La Commune adhérente s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Elle s'engage également à ne pas faire référence à ces offres dans le cadre de la mise en place d'autres marchés comprenant des services similaires. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière.

**B) Commande des prestations**

Dans le cadre de projet et de travaux étudiés ou surveillés par l'INASEP, l'administration communale ou l'organisme public a la possibilité de recourir au marché cadre de caractérisation des terres excavées et essais géotechniques mis en place par INASEP.

Pour ce faire, l'administration communale adresse une demande à l'INASEP par l'intermédiaire du responsable de projet du dossier concerné.

Suite à cette demande, l'INASEP rédige un bon de commande en collaboration avec le prestataire de service. Le délai d'exécution de la mission est également convenu.

L'INASEP propose à l'administration communale ou l'organisme public, et à la SPGE le cas échéant, le bon de commande et le délai d'exécution pour approbation.

L'administration communale ou l'organisme public transmet alors en retour à l'INASEP, ce bon de commande approuvé.

L'INASEP établit et transmet ensuite la commande ferme de service au prestataire.

Afin d'assurer au mieux la surveillance des prestations, l'ensemble des demandes, planifiées ou ponctuelles, sera commandée à l'adjudicataire uniquement par l'INASEP, seul interlocuteur de celui-ci.

#### C) Exécution et surveillance des prestations

L'INASEP s'engage à faire réaliser les études de sol ainsi que les prestations annexes que lui confie la Commune ou l'organisme public ; à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

A cette fin, l'INASEP est chargée des relations avec le prestataire de services désigné, de lui communiquer les informations nécessaires à la réalisation des études, de surveiller la bonne exécution des prestations, de vérifier l'achèvement de celles-ci et d'approuver les montants facturés.

La Commune ou l'organisme public adhérent prend les dispositions nécessaires (Ordonnance de Police, contact avec les propriétaires le cas échéant) pour libérer et autoriser les accès aux zones concernées par le projet de travaux.

La Commune ou l'organisme public réalisera, en accord avec le prestataire, les états des lieux reconnus comme nécessaires sur les zones d'intervention du prestataire de services, en particulier pour les terrains privés.

L'INASEP s'engage vis-à-vis de la Commune adhérente :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune adhérente de vérifier la manière dont le service est accompli.

#### D) Paiement des prestations

Sur base de la vérification de la bonne exécution des prestations, l'INASEP vérifie et approuve, la facture remise par le prestataire. Après accord, l'INASEP autorise le prestataire à transmettre sa facture à la Commune ou à l'organisme public adhérent, et invite la celle-ci ou celui-ci à honorer les montants facturés.

Les factures seront payées par la Commune au prestataire de service dans un délai de maximum 30 jours calendrier à dater de la réception de la déclaration de créance et de la facture approuvée par l'INASEP.

Les intérêts de retard justifiés qui seraient réclamés à la suite du retard de paiement seront à charge de la (des) partie(s) responsable(s) des retards.

#### **Article 4 : Prix**

L'INASEP est rémunérée par la Commune ou l'organisme public pour les prestations d'auteur de projet, de direction et de contrôle des prestations de ce marché au travers des honoraires d'étude régis par la convention particulière d'étude et fixés conformément au tarif repris dans le règlement général SEA pour ce type de mission.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention a une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par une des parties à l'issue de chaque année, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé notifié au minimum 90 jours avant la date anniversaire de la présente convention et le paiement des prestations justifiées et engagées.

Elle peut, en outre, être résiliée ou revue à tout moment par une des parties dans les circonstances suivantes :

- en cas de carence ou de résiliation anticipée de contrat avec le prestataire de service désigné ;
- pour toute circonstance indépendante de sa volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations et demeure en défaut de le faire 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure circonstanciée notifiée par recommandé. ;
- En cas de résiliation ou de non-reconduction de l'affiliation de la Commune ou de l'organisme public au SEA d'INASEP.

**Article 6 : Responsabilités**

L'INASEP décline toute responsabilité dans l'hypothèse où l'adjudicataire désigné se trouve dans l'impossibilité d'intervenir dans les délais impartis. Il appartiendra dès lors à la commune ou à l'organisme public adhérent d'engager les démarches qu'elle jugerait nécessaires contre l'entrepreneur défaillant.

L'INASEP se dégage de toute responsabilité dans l'hypothèse où l'adjudicataire désigné engendrerait, lors de l'exécution du marché, des dommages de quelle que nature que ce soit aux propriétés riveraines ou sur lesquelles a lieu la prestation. Il est donc bien entendu qu'il appartient à l'adjudicataire désigné d'agir comme tout entrepreneur prudent et diligent, sous peine d'engager sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

**Article 7 : Litiges**

Tout différend lié notamment à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes conditions sera soumis à une concertation entre l'INASEP et son affilié.

Si la difficulté persiste à l'issue de cette négociation, elle sera soumise par le représentant officiel de la Commune et par le Directeur général d'INASEP au Bureau Exécutif de l'INASEP qui trancheront de commun accord.

En cas de litige avéré et en dernier recours, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur sont compétents.

**8. Désignation d'un auteur de projet - Étude des aménagements à la crèche "Les P'tits Loups" - Rue du Relais, 8 à Emptinne - Approbation des conditions et du mode de passation**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
  - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
  - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
  - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
  - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
  - Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
  - Considérant le cahier des charges N° MP/2021/S/02 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Étude des aménagements à la crèche "Les P'tits Loups" - Rue du Relais, 8 à Emptinne" établi par le Service Marchés Publics ;
  - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.000,00 hors TVA ou € 19.360,00, 21% TVA comprise ;
  - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
  - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 844/724-60 (n° de projet 20210040) ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2021/S/02 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Étude des aménagements à la crèche "Les P'tits Loups" - Rue du Relais, 8 à Emptinne", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 16.000,00 hors TVA ou € 19.360,00, 21% TVA comprise.
  - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
  - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 844/724-60 (n° de projet 20210040).

## 9. Extension de l'Atelier de Cheumont - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Extension de l'Atelier de Cheumont" à A.A.B. Architecture, Rue des dentellières, 10 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2021/T/03 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A.A.B. Architecture, Rue des dentellières, 10 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :
  - \* Lot 1 (Construction d'un bâtiment administratif pour le service travaux de la Commune de Hamois), estimé à € 604.020,19 hors TVA ou € 730.864,43, 21% TVA comprise ;
  - \* Lot 2 (Construction d'un garage), estimé à € 81.617,82 hors TVA ou € 98.757,56, 21% TVA comprise ;
  - \* Lot 3 (Réalisation des aménagements extérieurs en lien direct avec le nouveau bâtiment administratif), estimé à € 37.758,87 hors TVA ou € 45.688,23, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 723.396,88 hors TVA ou € 875.310,22, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO 1 Direction Générale des Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/723-60 (n° de projet 20110021) et sera financé par subsides, emprunts et fonds propres ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 19 novembre 2021;  
D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2021/T/03 et le montant estimé du marché "Extension de l'Atelier de Cheumont", établis par l'auteur de projet, A.A.B. Architecture, Rue des dentellières, 10 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 723.396,88 hors TVA ou € 875.310,22, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO 1 Direction Générale des Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/723-60 (n° de projet 20110021).

## URBANISME-ENVIRONNEMENT

10. Projet de modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Meuse Amont et de l'Oise : définition du mode d'assainissement de l'extension de la zone d'activité de Biron – approbation

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu le livre Ier du Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles D.52 à D.61 et D.79 ;
- Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, et plus particulièrement les articles D.216 à D.218 et les articles R.284 à R.290 ;
- Vu les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Meuse amont et de l'Oise, approuvés par le Gouvernement wallon le 29 juin 2006 (M.B. 15.09.2006) ;
- Considérant qu'un projet de modification du PASH accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) a été rédigé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;
- Vu le courrier du 10 septembre 2021 émanant de la Société Publique de Gestion de l'Eau sollicitant l'organisation d'une enquête publique ainsi que l'avis du Conseil communal, conformément à l'article R.289 du Code de l'Eau ;
- Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 06 octobre 2021 au 19 novembre 2021 ;
- Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ni observation ;
- Considérant que la commune de Hamois est concernée par la proposition de modification n° 07.60 : CINEY-HAMOIS - Extension de la zone d'activité économique (ZAE) de Biron ;
- Considérant que la demande porte sur la définition du mode d'assainissement de l'extension de cette zone d'activité économique suite à la révision du plan de secteur ;
- Considérant qu'il est proposé que ce périmètre soit désormais repris en régime d'assainissement collectif ;
- Considérant que les eaux usées seront connectées lors des travaux d'équipements du nouveau zoning au collecteur de Biron pour être traitées dans la station d'épuration de Ciney ;
- Considérant que la rénovation et l'upgrade de la station d'épuration de Ciney ont pris en compte la future charge polluante de cette nouvelle zone ;
- Considérant que ce choix est en somme pertinent et techniquement faisable ;
- Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu de s'opposer à ce projet de modification du PASH ;

**DÉCIDE à l'unanimité**

Article 1 : de marquer son accord sur la proposition de modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Meuse amont et de l'Oise portant sur le n° 07.60 – CINEY et HAMOIS – Extension de la ZA de Biron ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la SPGE.



## LOGEMENT/PATRIMOINE

11. Droit de chasse de + de 50 hectares : Approbation du cahier des charge pour la location de gré à gré sur propriétés communales de "Large Fond" au locataire sortant

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-1, L1122-30, L1122-36 et L1123-23, 2°;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 232;

Vu la Loi sur la chasse du 28 février 1882 et tous ses arrêtés d'exécution;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025;

Vu le décret du 28 juin 1990 relatif au permis et à la licence de chasse;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2010 qui arrête le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juin 2010 qui désigne Monsieur Christian JADOT comme locataire de ladite chasse;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 6 septembre 2021;

Considérant la jurisprudence de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 142.762 du 4 avril 2005;

Considérant la jurisprudence de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.431 du 8 janvier 2016;

Considérant le territoire de chasse sur les propriétés communales de "Large Fond" composé de 67 hectares, 59 ares et 36 centiares de bois et 39 hectares, 21 ares et 77 centiares de plaines appartenant à la Commune de Hamois dont les bureaux sont situés sis rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne);

Considérant l'acte de location de la chasse communale du 1er juin 2010 établi entre la Commune de Hamois et Monsieur Christian JADOT qui a pris cours le 1er juillet 2010 pour se terminer le 30 juin 2022.;

Considérant l'e-mail de Monsieur Gheysen, l'attaché- Chef de cantonnement du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts réceptionné en date du 23 juin 2021 stipulant qu'il n'avait aucune objection à la relocation des droits de chasse au locataire sortant; que le locataire a donc une bonne gestion cynégétique;

Considérant que la Directrice Financière a attesté que le locataire sortant était un bon payeur;

Considérant l'e-mail de l'attaché- Chef de cantonnement du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts réceptionné en date du 24 mars 2021 qui est libellé comme suit : "Objectivement, vu les incertitudes quand à l'arrivée d'un plan de tir contraignant sanglier pour la saison cynégétique 2021, je ne vois pas les prix des locations augmenter. Qui plus est, essayer de tirer trop les prix vers le haut, peut au final se retourner contre le propriétaire car cela peut pousser le locataire à une course au plus beau tableau de chasse avec tous les impacts négatifs que cela peut avoir, en particulier au niveau de la régénération des parcelles boisées. En cas de reconduction en gré à gré, je pense qu'il est préférable de repartir sur un loyer égal au dernier loyer payé.";

Considérant qu'il est plus prudent de reconduire le bail de chasse au locataire sortant plutôt que de courir les aléas d'une adjudication publique vu que ce dernier fait preuve d'une bonne conduite tant au niveau de la chasse qu'au niveau des paiements;

Considérant que le Conseil communal peut décider du principe de la reconduction des baux en cours et fixer dans un cahier des charges les modalités de cette reconduction;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité le 19 novembre 2021; qu'en l'absence de retour dans les 10 jours celui-ci est réputé favorable;

Après avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1**

D'approuver le cahier des charges, annexé à la présente délibération, pour la location de gré à gré du droit de chasse sur les propriétés communales de "Large Fond" composées de 67 hectares, 59 ares et 36 centiares de bois et 39 hectares, 21 ares et 77 centiares de plaines pour 9 ans et sans augmentation de loyer au locataire sortant;

**Article 2**

De charger le Collège communal d'interroger le locataire sortant sur sa volonté de reconduire ou non ledit bail de chasse aux conditions fixées et de solliciter la transmission des pièces fixées par le cahier des charges pour la location de gré à gré du droit de chasse ainsi que d'attribuer, dans le respect des principes d'égalité et de non discrimination, le droit de chasse au locataire sortant répondant aux conditions fixées par le Conseil communal.

12. Droit de chasse de + de 50 hectares : Approbation du cahier des charge pour la location de gré à gré sur les propriétés communales de "Scy" au locataire sortant

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-1, L1222-30, L1222-36 et L1223-23, 2°;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 232;

Vu la Loi sur la chasse du 28 février 1882 et tous ses arrêtés d'exécution;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025;

Vu le décret du 28 juin 1990 relatif au permis et à la licence de chasse;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf;

Délibération du Conseil communal du 26 avril 2010 qui arrête le cahier des charges pour la location dudit droit de chasse;

Délibération du Conseil communal du 4 avril 2011 qui reconduit le bail de chasse au locataire sortant;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 6 septembre 2021;

Considérant la jurisprudence de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 142.762 du 4 avril 2005;

Considérant la jurisprudence de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.431 du 8 janvier 2016;

Considérant le territoire de chasse de "Scy" composé de 94 hectares, 68 ares et 13 centiares de bois et 56 hectares, 17 ares et 27 centiares de plaines appartenant à la Commune de Hamois dont les bureaux sont situés sis rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne);

Considérant l'acte de location de la chasse communale de Scy établi entre la Commune de Hamois et Monsieur et Madame SPEECKAERT qui a pris cours le 1er juillet 2012 pour se terminer le 30 juin 2022;

Considérant que le 24 février 2021 le locataire a transmis un courrier pour informer la commune de sa volonté de reconduire son bail de chasse; que la commune a accusé réception le 3 mars 2021;

Considérant l'e-mail de l'attaché- Chef de cantonnement du Service Public de Wallonie

- Département de la Nature et des Forêts réceptionné en date du 23 juin 2021 stipulant qu'il n'avait aucune objection à la relocation des droits de chasse au locataire sortant; que le locataire a donc une bonne gestion cynégétique;

Considérant que la Directrice Financière a attesté que le locataire sortant était un bon payeur;

Considérant l'e-mail de l'attaché- Chef de cantonnement du Service Public de Wallonie

- Département de la Nature et des Forêts réceptionné en date du 24 mars 2021 qui est libellé comme suit : "Objectivement, vu les incertitudes quand à l'arrivée d'un plan de tir contraignant

sanglier pour la saison cynégétique 2021, je ne vois pas les prix des locations augmenter. Qui plus est, essayer de tirer trop les prix vers le haut, peut au final se retourner contre le propriétaire car cela peut pousser le locataire à une course au plus beau tableau de chasse avec tous les impacts négatifs que cela peut avoir, en particulier au niveau de la régénération des parcelles boisées. En cas de reconduction en gré à gré, je pense qu'il est préférable de repartir sur un loyer égal au dernier loyer payé.";

Considérant qu'il est plus prudent de reconduire le bail de chasse au locataire sortant plutôt que de courir les aléas d'une adjudication publique vu que ce dernier fait preuve d'une bonne conduite tant au niveau de la chasse qu'au niveau des paiements;

Considérant que le Conseil communal peut décider du principe de la reconduction des baux en cours et fixer dans un cahier des charges les modalités de cette reconduction;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité le 19 novembre 2021; qu'en l'absence de retour dans les 10 jours celui-ci est réputé favorable;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

#### **Article 1**

D'approuver le cahier des charges, annexé à la présente délibération, pour la location de gré à gré du droit de chasse sur des propriétés communales de Scy composées de 94 hectares, 68 ares et 13 centiares de bois et 56 hectares, 17 ares et 27 centiares de plaines pour 9 ans et sans augmentation de loyer au locataire sortant;

#### **Article 2**

De charger le Collège communal d'interroger le locataire sortant sur sa volonté de reconduire ou non ledit bail de chasse aux conditions fixées et de solliciter la transmission des pièces fixées par le cahier des charges pour la location de gré à gré du droit de chasse ainsi que d'attribuer, dans le respect des principes d'égalité et de non discrimination, le droit de chasse au locataire sortant répondant aux conditions fixées par le Conseil communal.

### 13. Droit de chasse de + de 50 hectares : Propriétés communales de Hamois et Havelange

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-1, L1222-30, L1222-36 et L1223-23, 2°;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 232;

Vu la Loi sur la chasse du 28 février 1882 et tous ses arrêtés d'exécution;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025;

Vu le décret du 28 juin 1990 relatif au permis et à la licence de chasse;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2010 qui arrête le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale;

Vu l'adjudication publique réalisée le 1er juin 2010;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juin 2010 qui désigne Monsieur Roger MARON comme locataire de ladite chasse;

Vu la délibération du Collège communal du 9 novembre 2010 approuvant la répartition de la recette du lot de chasse en 1/2 pour la commune de HAVELANGE et 1/2 pour la commune de HAMOIS;

Vu la délibération du Collège communal du 22 février 2018 par laquelle Monsieur Roger MARON désigne Monsieur Lorenz CHARLES DE MOOR comme associé;

Considérant la délibération du Collège communal du 20 mai 2021;

Considérant la délibération du Collège communal du 6 septembre 2021 ;

Vu la jurisprudence de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 142.762 du 4 avril 2005;

Vu la jurisprudence de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.431 du 8 janvier 2016;

Considérant le territoire de chasse sur les propriétés communales de HAMOIS / HAVELANGE est composé sur HAMOIS 164 hectares 50 ares 77 centiares c'est-à-dire de 84 hectares 67 ares 99 centiares de bois et 79 hectares 82 ares 78 centiares de plaines;

Considérant l'acte de location de la chasse communale établi entre la Commune de Hamois et Monsieur Roger MARON qui a pris cours le 1er juillet 2010 pour se terminer le 30 juin 2022;

Considérant que par courrier daté du 28 décembre 2017 Monsieur Roger MARON informe les communes qu'il ne souhaite plus être locataire dudit droit de chasse et qu'il souhaite désigner des associés; que Monsieur Lorenz CHARLES DE MOOR devient associé le 22 février 2018; qu'ensuite celui-ci est devenu locataire dudit droit de chasse;

Considérant que le 10 avril 2018, Monsieur Lorenz CHARLES DE MOOR désigne 3 associés à savoir Monsieur Hervé CLAUDE, Monsieur Didier DESSART et Monsieur Louis DE SCHAETZEN VAN BRIENEN;

Considérant que Monsieur Lorenz CHARLES DE MOOR domicilié Chaussée de Liège n°1 à 5360 HAMOIS devient locataire de cette chasse en 2018;

Considérant l'e-mail de Monsieur Gheysen, l'attaché- Chef de cantonnement du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts réceptionné en date du 23 juin 2021 stipulant qu'il n'avait aucune objection à la relocation des droits de chasse au locataire sortant;

Considérant que la Directrice Financière a attesté que le locataire sortant était un bon payeur;

Considérant l'e-mail de l'attaché- Chef de cantonnement du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts réceptionné en date du 24 mars 2021 qui est libellé comme suit : "Objectivement, vu les incertitudes quand à l'arrivée d'un plan de tir contraignant sanglier pour la saison cynégétique 2021, je ne vois pas les prix des locations augmenter. Qui plus est, essayer de tirer trop les prix vers le haut, peut au final se retourner contre le propriétaire car cela peut pousser le locataire à une course au plus beau tableau de chasse avec tous les impacts négatifs que cela peut avoir, en particulier au niveau de la régénération des parcelles boisées. En cas de reconduction en gré à gré, je pense qu'il est préférable de repartir sur un loyer égal au dernier loyer payé.";

Considérant qu'il est plus prudent de reconduire le bail de chasse au locataire sortant plutôt que de courir les aléas d'une adjudication publique vu que ce dernier fait preuve d'une bonne conduite tant au niveau de la chasse qu'au niveau des paiements;

Considérant qu'en 2010 les communes de Hamois et Havelange se sont unies pour offrir un territoire de chasse très vaste (+/-300 hectares); que la Commune de Havelange souhaite appliquer une augmentation du dernier loyer de 5%; que la commune de Hamois souhaite ne pas appliquer d'augmentation du loyer au vu de l'avis de la DNF;

Considérant les difficultés rencontrées par la commune de Havelange au niveau de la gestion de leurs propriétés par le locataire; que contrairement sur la commune de Hamois le locataire a une bonne gestion des propriétés;

Considérant que vu que les communes s'étaient unies, si la commune de Hamois souhaite reconduire au locataire sortant sans augmentation de loyer, il est nécessaire d'annuler cette union;

Après avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE**  
**Article Unique**  
De mettre en place une concertation avec la Commune de Havelange afin de déterminer si les communes souhaitent toujours proposer un territoire de chasse commun ou d'en revenir à la situation antérieure à savoir 2 territoires distincts.

14. Réalisation de l'estimation d'un terrain appartenant à la Commune de Hamois, sis rue des Carrières en vue de le vendre – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-12 et 19, 1°, L 1122-30 et L1123-23,2°;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2021;

Considérant que la commune a réalisé 2 lots à bâtir sur un terrain sis rue des Carrières; que ces lots sont repris dans un permis d'urbanisation délivré le 14 août 2009 à l'Administration Communale de Hamois;

Considérant que le lot n°1 a été acquis et qu'une habitation a été construite; qu'une procédure de vente est en cours le lot n°2;

Considérant qu'une bande terrain a été exclue du permis d'urbanisation vu qu'elle se situe en partie en zone agricole et en zone de plan d'eau; que cette bande est cadastrée 1ère Division - Section C - n°410P/pie et à une largeur de +/- 11m sur une profondeur de 50m;

Considérant qu'à rue, se dresse un mur en moellons en mauvais état; que le terrain se situe en contre bas et difficile d'accès;

Considérant que si la commune conserve ce terrain, il faudra l'entretenir un peu mieux et refaire le mur à rue en moellons;

Considérant que l'arrière des lots reste propriété de la commune et est accessible de la rue des Carrières; qu'il n'est donc pas utile de conserver cette bande de terrain;

Considérant que cette bande pourrait être vendue;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1**

De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour réaliser une estimation du terrain appartenant à la Commune de Hamois, sis rue des Carrières cadastré 1ère Division - Section C - n°410P/pie, en vue de le vendre.

**Article 2**

De charger le Collège d'exécuter la présente décision.

15. Approbation du projet d'acte de vente d'un terrain appartenant à la Commune de Hamois, sis rue des Scyoux à M. MONJOIE et Mme SOLOT

Madame Anne-Sohie MONJOIE quitte la séance,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-12 et 19, 1°, L 1122-30 et L1123-23,2°;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil communal du 6 septembre 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2013;

Vu la décision du Conseil communal du 3 novembre 2014;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 15 février 2021;

Considérant que le 22 juin 2010, Monsieur Vincent MONJOIE, domicilié rue des Scyoux n°48 à 5361 HAMOIS (Mohiville), envoie un courrier à la commune pour acquérir le terrain en face de son étable situé rue des Scyoux et cadastré 4ème Division - Section B - n°160C appartenant à la commune de Hamois;

Considérant que le 23 juillet 2010, la commune transmet une demande d'avis au Service Technique Provincial car le Chemin n°15 longe la parcelle qui intéresse Monsieur Vincent MONJOIE et Madame SOLOT;

Considérant que le 28 juillet 2010, la commune réceptionne l'avis du Service Technique Provincial qui préconise de ne pas vendre la totalité de la parcelle et de garder une réserve pour un éventuel élargissement de voirie;

Considérant que le 3 novembre 2010, la voisine de la parcelle contiguë envoie un courrier à la commune stipulant qu'elle marque son accord sur la vente du terrain de la commune à Monsieur MONJOIE; qu'en effet le terrain appartenant à la commune et qui intéresse Monsieur MONJOIE longe également un terrain à elle; que lorsque cet acte sera fait, elle lui vendra son terrain cadastré 4<sup>ème</sup> Division – Section B – n°159K;

Considérant que le 31 janvier 2011, la commune demande au Service Technique Provincial de réaliser le plan de bornage du nouvel alignement;

Considérant que le 14 août 2011, Monsieur MONJOIE marque son accord sur l'acquisition du terrain comme il sera re-borné par le Service Technique Provincial et qu'il prendra à sa charge les frais de mesurage, de bornage, de plan, d'acte et d'expertises qui y seront liés;

Considérant que le 15 mai 2013, une convention de servitude est signée entre la Commune de Hamois, Madame la Comtesse CORNET d'ELZIUS Elisabeth, Monsieur Jean-Charles SPEECKAERT, Mademoiselle SPEECKAERT Sophie, Madame SPEECKAERT Valentine, Monsieur MONJOIE Vincent et Madame Nicole SOLOT avec la IDEG (ORES) pour la pose de câbles en sous-sol traversant leurs parcelles;

Considérant que le 2 juin 2014, la commune reçoit du S.P.V.C.E.E – Voiries – Services extérieurs un contrat type relatif aux prestations topographiques;

Considérant que le 16 juin 2014, la commune transmet à Monsieur MONJOIE l'information du contrat particulier S.P.V.C.E.E – Voiries – Services extérieurs en précisant le montant des prestations qu'il devra couvrir;

Considérant que le 20 juin 2014, Monsieur MONJOIE signe un accord de principe relatif aux frais qu'il devra supporter;

Considérant que le 18 novembre 2014, la commune envoie au Service Technique Provincial les 2 exemplaires signés du contrat particulier n° TO 14024 ainsi que la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2014;

Considérant que le 10 décembre 2014, la commune reçoit de la Province de Namur – Services techniques & Environnement l'accord du Collège provincial du 27 novembre 2014 sur le contrat particulier n°TO-14.024 de prestations topographiques relatif à la mission de réalisation du plan d'acquisition d'une partie d'une parcelle communale conclu entre la Province de Namur et la commune de Hamois;

Considérant que le 12 juin 2015, la commune envoie un courrier à la voisine de la parcelle contiguë afin de savoir si son courrier du 3 novembre 2011 est toujours d'actualité; qu'une copie de ce courrier est adressée à Monsieur Vincent MONJOIE;

Considérant que par mail daté du 16 juin 2015, la voisine de la parcelle contiguë confirme à la commune que son intention de vendre le terrain à Monsieur MONJOIE est toujours valable;

Considérant que le 17 juillet 2015, la commune reçoit le plan de mesurage de la parcelle d'une contenance de 15a 14ca réalisée par le Service Technique Provincial;

Considérant que le 22 juillet 2015, la commune reçoit du Service Technique Provincial la facture de leurs prestations;

Considérant que le 24 novembre 2015, la commune transmet la facture des frais de bornage à Monsieur MONJOIE; que Monsieur MONJOIE a payé ces frais en date du 30 novembre 2015;

Considérant que le 27 novembre 2017 la commune reçoit un courrier du Service Public de Wallonie - Pouvoirs locaux - Département des Politiques publiques locales - Direction du patrimoine et des marchés publics en réponse au mail de la commune daté du 13 novembre 2017; qu'ils précisent que le plan de bornage doit passer au Conseil communal en amont de la procédure dans la mesure où la contenance précise et la délimitation exacte du terrain à vendre apparaissent être des conditions essentielles de la vente;

Considérant que le 31 août 2018 la commune informe Maître Misson que c'est à lui qu'a été attribué le marché;

Considérant que le 13 décembre 2018 la commune fait un rappel à Maître MISSON car il n'a pas encore fourni d'estimation;

Considérant que le 29 novembre 2019, Maître MISSON envoie par e-mail l'estimation du terrain qui s'élève à 9.640€ tenant compte de la ligne à haute tension, du périmètre de protection autour du puits artésien se trouvant sur la parcelle voisine, de l'occupation de ce terrain par Monsieur MONJOIE (indemnité éventuelle due en cas de vente à un tiers) et de tous les critères habituels tel que l'orientation, la situation géographique, les commodités,...;

Considérant qu'il y a eu 3 estimations réalisées au cours du dossier; que vu l'écart important entre celles-ci, la commune a estimé qu'il était nécessaire de réactualiser l'estimation du terrain en se rendant sur place et ré-étudiant la situation au vu de tous les éléments;

Considérant que la procédure doit être finalisée maximum 1 an après l'estimation; que la dernière de Maître MISSON date du 29 novembre 2019; que la procédure doit donc être recommencée;

Considérant que le 14 janvier 2021, un e-mail est envoyé à trois études notariales afin qu'elles remettent une offre pour le 20 janvier 2021 à 15H00; que le 18 janvier 2021 l'étude des notaires LANGE et DELWART a transmis un e-mail de réponse stipulant que "Les frais, taxes, droits et honoraires de l'acte de vente étant à charge de l'acquéreur, il ne me semble pas utile de vous adresser une offre à ce sujet. En ce qui concerne l'estimation de la parcelle visée, je vous propose de réaliser celle-ci sans frais ni honoraire."; qu'en date du 20 janvier 2021 l'étude Jean-Pierre MISSON et Amélie PERLEAU a transmis par e-mail de réponse stipulant que " Le principe appliqué est que, sauf si l'estimation d'un bien nécessite des vacations extraordinaires ou débours, celle-ci ne donne pas lieu à rémunération et est couverte par les frais de l'acte notarié lorsque cette estimation se situe dans le cadre de la préparation d'un acte de vente d'immeuble.";

Considérant que le 15 février 2021 le Collège communal a décidé d'attribuer le marché à l'étude des notaires LANGE et DELWART;

Considérant qu'en date du 10 mars 2021, l'Echevin du Logement et la Conseillère en Logement ont accompagné Maître Delwart sur place afin de visualiser ledit terrain;

Considérant que Maître Delwart a transmis son évaluation par email le 16 mars 2021; qu'il estime le terrain à 26.500€; qu'il précise que la parcelle est étroite, étirée, située en zone d'habitat à caractère rural, à front de voirie équipée de sorte que celle-ci est à considérer comme terrain à bâtir, que cette parcelle n'est pas concernée par un aléa d'inondation ni par un sentier vicinal mais qu'elle est traversée en sous sol par un câble électrique et fait l'objet d'un bail à ferme; que sur place, l'espace "à bâtir" lui semble limité à une surface d'environ 15mètres de profondeur sur 35 mètres de longueur soit 5ares 25ca; que l'environnement de cette parcelle apparaît peu propice à l'accueil d'une habitation ou d'un projet immobilier de sorte que le nombre d'amateurs risque d'être restreint;

Considérant la faible profondeur dudit terrain; que ce terrain est entouré complètement par l'exploitation agricole de Monsieur MONJOIE à savoir des étables destinées à 224 bovins;

Considérant la distance de 10 mètres à respecter par rapport aux limites extérieures des installations de surface du puits artésien foré par Monsieur MONJOIE et situé sur la parcelle cadastrée 4ème Division - Section B - n°159 K dont il dispose et pour lequel il a reçu une autorisation en date du 17 octobre 2005;

Considérant la servitude de câbles en sous-sol au profit du réseau de distribution d'électricité de l'intercommunale pour laquelle les propriétaires se sont engagés à ne pas se livrer à des actes de nature à nuire aux canalisations électriques et à leurs accessoires, ainsi qu'à leur exploitation; qu'ils se sont engagés à ne pas procéder ou y laisser procéder, dans l'assiette de la servitude et sauf accord écrit préalable du bénéficiaire, à toute modification du profil du terrain, à toute construction ou érection d'obstacles, tout dépôt de matériaux; qu'ils se sont engagés à ne pas réaliser et à ne laisser réaliser aucune plantation d'arbres à moins de 2 m de part et d'autre des câbles électriques; qu'ils se sont engagés à ne pas, sur le parcours des câbles électriques, exécuter, faire ou laisser exécuter des travaux de construction ou de terrassement, ni aucune plantation sans l'accord préalable écrit du bénéficiaire ; qu'ils se sont engagés à ne pas, sur le parcours des câbles électriques, à veiller à ce que le niveau actuel du sol ne soit pas modifié par le déplacement ou l'enlèvement de terres;

Considérant que Monsieur MONJOIE a hérité de son père l'autorisation d'occuper ledit terrain via un bail à ferme; que l'accès à son exploitation agricole se fait par ledit terrain;

Considérant, au vu des faits précités, que cette parcelle de terrain ne pourrait intéresser que Monsieur Vincent MONJOIE et son épouse Madame Nicole SOLOT; qu'ils ont déjà émis le souhait

d'acquérir ce terrain à plusieurs reprises et ce depuis plus de 10 ans; qu'ils utilisent et occupent le terrain; qu'ils ont payé le bornage du terrain en 2015;

Considérant que c'est le notaire de l'acquéreur qui doit rédiger le projet d'acte;

Considérant l'avis de légalité favorable n°26/2021 de la Directrice Financière du 31/05/2021 ;

Considérant que l'argent issu de la vente sera imputé à l'article budgétaire n°124/761-51;

Considérant que le Conseil communal du 31 mai 2021 a décidé d'approuver le plan de bornage du terrain appartenant à la Commune de Hamois sis rue des Scyoux et cadastré 4ème Division -

Section B - n°160C et dressé par le Service Technique Provincial, de proposer à la vente un terrain appartenant à la Commune de Hamois sis rue des Scyoux et cadastré 4ème Division - Section B -

n°160C à Monsieur Vincent MONJOIE et Madame Nicole SOLOT domiciliés rue des Scyoux n°48 à 5361 HAMOIS (Mohiville), de vendre au prix de **26.500€** le terrain sis rue des Scyoux et

cadastré 4ème Division - Section B - n°160C appartenant à la Commune de Hamois et de faire supporter à l'acquéreur les frais d'acte issus de la vente du terrain sis rue des Scyoux et

cadastré 4ème Division - Section B - n°160C appartenant à la Commune de Hamois;

Considérant que le 4 juin 2021 un courrier a été adressé à Monsieur Vincent MONJOIE et

Madame Nicole SOLOT pour qu'ils confirment leur souhait d'acquérir ledit terrain au prix de 26.500€;

Considérant que le 17 août 2021, l'étude des notaires LANGE et DELWART transmet à la

commune le projet d'acte réalisé par l'étude des notaires MISSON et PERLEAU pour l'acquisition dudit terrain par Monsieur Vincent MONJOIE et Madame Nicole SOLOT; que la commune a émis

ses remarques sur le projet d'acte; que la version finale du projet d'acte a été transmise par l'étude le 17 novembre 2021;

Considérant l'avis de légalité favorable n°50/2021 de la Directrice Financière du 25 novembre 2021 ;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

#### **Article 1**

De vendre le terrain appartenant à la Commune de Hamois sis rue des Scyoux et cadastré 4ème Division - Section B - n°160C à Monsieur Vincent MONJOIE et Madame Nicole SOLOT domiciliés rue des Scyoux n°48 à 5361 HAMOIS (Mohiville) ;

#### **Article 2**

D'approuver le projet d'acte, annexé à la présente délibération, pour la vente du terrain appartenant à la Commune de Hamois sis rue des Scyoux et cadastré 4ème Division - Section B - n°160C pour une contenance de 15 ares et 14 centiares à Monsieur Vincent MONJOIE et Madame Nicole SOLOT domiciliés rue des Scyoux n°48 à 5361 HAMOIS (Mohiville);

#### **Article 3**

De charger le Collège d'exécuter la présente décision.

### **SECRETARIAT GENERAL**

16. Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) - Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021- Approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 5 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Évaluation 2021 ;
3. Approbation du Budget 2022 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;



Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE
- Madame Anne NIGOT
- Monsieur Serge ALHADEFF
- Monsieur Laurent DE KEERSMAECKER
- Monsieur David JADOT

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant la conversion de l'Assemblée général en réunion distanciel sans présence des délégués ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande au BEP de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

#### **DECIDE**

à l'unanimité des membres présents

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
- d'approuver le Budget 2022 ;
- d'approuver l'Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale du BEP du 14/12/2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

17. Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021- Approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 5 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
3. Approbation du Budget 2022

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE
- Madame Anne-Sophie MONJOIE
- Madame Florine COLLARD

- Monsieur Laurent DE KEERSMAEKER
- Monsieur Auguste CARTON

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant la conversion de l'Assemblée générale en réunion distanciel sans présence des délégués ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande au BEP Expansion économique de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

#### **DECIDE :**

à l'unanimité des membres présents

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
- d'approuver l'Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- d'approuver le Budget 2022 ;
- dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale du BEP Expansion économique du 14/12/2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

#### **18. Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021- Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 5 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
3. Approbation du Budget 2022 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Laëticia MAZUIN
- Monsieur Cédric BERTRAND
- Monsieur David JADOT
- Monsieur Pascal LECLERCQ
- Monsieur Auguste CARTON

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant la conversion de l'Assemblée général en réunion distanciel sans présence des délégués ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande au BEP Environnement de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE :**

à l'unanimité des membres présents

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
- d'approuver l'Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- d'approuver le Budget 2022 ;
- dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale du BEP Environnement du 14/12/2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

19. Société Intercommunale BEP CREMATORIUM - Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021- Approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre du 5 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
3. Approbation du Budget 2021 ;
4. Désignation de Monsieur Frédérick Botin en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme Haubruge.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Anne-Laure GROTZ
- Madame Laurence CHILIATTE
- Madame Anne NIGOT
- Monsieur Pierre-Henri ROLAND
- Monsieur Cédric BERTRAND

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant la conversion de l'Assemblée général en réunion distanciel sans présence des délégués ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande au BEP Crematorium de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE :**

à l'unanimité des membres présents

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021;
- d'approuver l'Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022;
- d'approuver le Budget 2022 ;
- d'approuver la désignation de Monsieur Frédéric Botin en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme Haubruge ;
- dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale du BEP Crematorium du 14/12/2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

20. Société Intercommunale IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021-  
Approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021 par courriels des 25 octobre et 4 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
- Approbation du Budget 2022 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE
- Madame Laurence CHILIATTE
- Monsieur Serge ALHADEFF
- Monsieur Serge ALHADEFF
- Monsieur Pierre-Henri ROLAND
- Monsieur Philippe LEBRUN

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant la conversion de l'Assemblée général en réunion distanciel sans présence des délégués ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IDEFIN de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE :**

à l'unanimité des membres présents

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 ;
- d'approuver l'Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022;
- d'approuver le Budget 2022;
- dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'IDEFIN du 16/12/2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

21. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Assemblée Générale Ordinaire du 7 décembre 2021- Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 mai 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'IMIO se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ; Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

**DECIDE :**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessitent un vote.

**Article 1.** - par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

**Article 2-** à l'unanimité de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021,

**Article 3.-** à l'unanimité de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** à l'unanimité de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

22. ORES ASSETS - Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021- Approbation des points portés à l'ordre du jour

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;
- Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;
- Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;
- Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
- Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;
- Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

- Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

- Dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.
- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points suivants inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
- **Point 1 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale**  
à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- **Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle**  
à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 13 décembre 2021 à l'adresse suivante : [infosecretariatores@ores.be](mailto:infosecretariatores@ores.be).

23. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, L1126 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1523-12 § 1<sup>er</sup> et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de Hamois à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 18 février 2019 portant désignation des représentants de Hamois aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence

- Cédric BERTRAND
- David JADOT
- Laurent DE KEERSMAEKER
- Anne-Sophie MONJOIE
- Philippe LEBRUN, conseillers communaux ;

Vu la lettre du 28 octobre 2021 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 15 décembre 2021 à 18 H 00 (ou 18 H 30 en cas d'absence de quorum à 18 H) ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP le 27/10/21, lequel reprend les points suivants :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022
2. Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par INASEP par INASEP ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;  
Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 ;  
Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;  
Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;  
Considérant la conversion de l'Assemblée général en réunion distanciel sans présence des délégués ;  
Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à l'INASEP de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;  
Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;  
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;  
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**ARRETE :**

**Article 1**

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2021 :

**Point 1 : évaluation du plan stratégique 2020-2021-2022**

Résultat du vote :

18 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

**Point 2 : information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022**

Résultat du vote :

18 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

**Point 3 : augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE**

Résultat du vote :

18 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

**Point 4 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022**

Résultat du vote :

18 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

**Point 5 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022**

Résultat du vote :

18 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

**Article 2**

Décide à l'unanimité de membres présents, dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'INASEP du 15/12/2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.



## 24. AIEC - Assemblée générale Ordinaire du 15 décembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Vu les statuts de l'intercommunale AIEC ;
- Considérant que la Commune est affiliée à l'AIEC ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2021 par lettre datée du 9 novembre 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
- Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :
  1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;
  2. Plan stratégique 2020-2021-2022.
- Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :
  - Pierre-Henri ROLAND
  - Laurence CHILATTE
  - Anne-Laure GROTZ
  - Josée LIBION
  - Philippe LEBRUN
- Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;
- Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 15 décembre prochain ;
- Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'AG organisée le 15 décembre 2021, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour le vote lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

1. D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 15 décembre 2021, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;
- Plan stratégique 2020-2021-2022.

2. De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2021 ;

3. D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;

## 25. Supracommunalité - Territoire Dinantais Meuse-Condruz - projet de convention – Décision

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Attendu que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;

Vu l'appel à projet adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le guichet des pouvoirs locaux ;

Attendu que dans l'optique de déposer un projet pour renforcer la dynamique territoriale sur l'arrondissement de Dinant, le Bureau Economique de la Province a organisé une réunion à l'attention des 10 communes concernées, réunion qui s'est tenue ce 9 février 2021 ;

Vu la présentation faite par les représentants du Bureau Economique de la Province lors de laquelle ont été explicités les conditions et modalités de l'appel ainsi que les fondements du projet que le Bureau Economique de la Province souhaite déposer en concertation avec l'ensembles des communes du territoire de l'arrondissement de Dinant ;

Attendu que cette présentation est annexée à la présente délibération ;

Attendu qu'au préalable du dépôt dudit projet, le Bureau Economique de la Province a sollicité la confirmation des communes concernées quant à celui-ci et à leur volonté d'adhérer à la future structure supra communale qui serait créée si le projet était sélectionné par le Gouvernement wallon ;

Attendu que le délai pour le dépôt des candidatures était fixé au 15 mars 2021 au plus tard ;

Considérant que l'appel à projets de la Région wallonne impose une participation financière directe des communes partenaires ;

Revu la décision du Collège communal du 1er mars 2021

- de prendre connaissance de l'appel à projet « Soutien aux projets supra-communaux » lancé par le Gouvernement wallon ;
- De prendre connaissance et de marquer accord sur le projet que le Bureau Economique de la Province de Namur propose de déposer en concertation avec l'ensemble des communes concernées par le territoire de l'Arrondissement de Dinant, sous réserve de l'intégration des demandes suivantes:
  - Afin d'intégrer la dimension rurale prédominante du territoire concerné, proposer aux acteurs suivants d'intégrer le réseau de partenaires : les GAL, la Fondation Rurale de Wallonie, la Maison du Tourisme Condruz-Famenne ;
  - Dans le cadre de l'élaboration d'un projet de territoire, aborder les enjeux relatifs à la mobilité (notamment la question des flux centres urbains-territoires ruraux), la connectivité internet, l'accès au logement
  - Intégrer dans la réflexion les rapports aux territoires voisins, notamment dans le cadre de l'association de projet d'un Parc naturel et la participation citoyenne dans l'élaboration du projet de territoire ;
  - Mener une réflexion prospective de l'aménagement du territoire prenant en considération le phénomène d'étalement urbain et de périurbanisation ainsi que l'équilibre attractivité urbaine et préservation du cadre rural.
  - Prévoir un schéma de gouvernance où les communes partenaires sont égalitaires ;
  - Prévoir la création d'une conférence des Bourgmestres et élus territoriaux ;
- De confirmer sa volonté d'adhérer à la future structure supra communale qui serait créée si le projet déposé par le Bureau Economique de la Province était sélectionné par le Gouvernement wallon ;
- De marquer son accord de principe sur la participation financière directe au projet à hauteur de 500 euros (forfait) majorée de 0.10 euros par habitants, soit un total estimé de 1.234,40 euros ( $7.364 \times 0.10 \text{ EUR} + 500 \text{ EUR}$ ) à prévoir à la prochaine modification budgétaire si le projet est retenu par le Gouvernement wallon ;
- De transmettre la présente délibération au Bureau Economique de la Province de Namur ;

Vu le projet de convention entre les communes partenaires ;

Considérant que ladite convention vise à formaliser la collaboration des différentes communes partenaires en vue de développer une politique supracommunale sur le territoire de l'arrondissement de Dinant ;

Considérant le courrier du BEP reçu le 17 novembre 2021 par lequel ils confirment qu'aucune cotisation ne sera réclamée pour cette année ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur la convention reprise en annexe ;

De charger le Collège communal de sa bonne exécution.

## **TOURISME/COMMUNICATION/PETIT PATRIMOINE**

26. Convention de partenariat "Sentiers d'Art en Condroz-Famenne" : Mise à jour – Décision

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant la convention de partenariat "Sentiers d'Art en Condroz-Famenne" en annexe ;  
DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur la convention reprise en annexe ;

De charger le Collège communal de sa bonne exécution.

## **SECRETARIAT GENERAL**

27. Mesures de circulation - Rue Sainte-Agathe et Rue des Deux-Ponts : Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

## **TOURISME/COMMUNICATION/PETIT PATRIMOINE**

28. Noël au Balcon - Information

Le Conseil communal prend bonne note de l'annulation de cette manifestation.

## **SECRETARIAT GENERAL**

29. Divers – Information

29.1. Rallye de Wallonie – Information

Le Rallye de Wallonie a eu lieu en ce début d'octobre. Le samedi 9, deux "spéciales " étaient organisées sur le territoire de notre commune.

Autorisée de longue date par le collège, cette manifestation automobile a, d'un côté, rallié un certain nombre de spectateurs, et de l'autre indisposé un certain nombre de citoyens.

Pour prendre sa décision, le collège a dû évaluer le pour et le contre, dans l'intérêt de la communauté des habitants.

- *Pourriez-vous nous partager l'analyse coûts-bénéfices réalisée et nous expliquer ce qui a justifié votre décision ?*
- *Pouvons-nous savoir si une évaluation postérieure à l'événement a eu lieu, et si oui quels en sont les enseignements ?*
  - *En termes financiers (rentées, coûts directs, dégâts au patrimoine)*
  - *En termes socio-culturels et de bien-être*
- *Avez-vous déjà une position de principe pour la prochaine organisation annuelle, ou pourriez-vous envisager une réflexion plus large et plus "publique" du caractère opportun de marquer un soutien public au rallye ?*

Le Conseil communal prend bonne note des informations de Madame le Bourgmestre dans ce cadre, à savoir les aspects sécuritaires mis en place, la participation du comité concerné ainsi que le fait que les sports moteurs ne sont pas interdits.

29.2. Politique communale d'annonces de manifestations dans le bulletin d'informations communales "GAZETTE DU MAYEUR" - Information

Dans le bulletin n°153 distribué récemment, nous avons apprécié que le "mot de la bourgmestre" et une publication dans la rubrique "la vie économique" invitent tous deux à "consommer Hamoisien". Le recentrage de l'économie sur le local est effectivement bon pour la collectivité et l'environnement.

Nous avons donc été un peu surpris par le déséquilibre entre d'une part l'annonce 12 x 9 cms pour le marché de Noël qui se tiendra dans une commune voisine, et d'autre part la simple ligne de texte pour le marché de Noël organisé avec savoir-faire depuis une de nombreuses années par un animateur culturel local.

Pouvez-vous nous éclairer sur votre politique d'annonces de manifestations dans le bulletin :

- quelles sont les manifestations susceptibles d'être annoncées dans le bulletin ?
- quelle est la procédure à suivre par les organisateurs pour que leur manifestation soit annoncée ?
- dans quels cas, le format peut-il être supérieur à la simple mention factuelle et inclure un rédactionnel et/ou une illustration ?
- dans quels cas les colonnes du bulletin sont-elles ouvertes aux communes avoisinantes ?
- 

Le Conseil communal prend bonne note des informations communiquées par l'Echevin en charge de la communication, P-H ROLAND dans ce cadre, notamment les différentes possibilités de diffuser l'annonce d'une manifestation et la gestion graphique de la "Gazette du Mayor".

### 29.3. Motion de soutien à la filière bois wallon – Décision

- Vu la « fuite » accélérée de nos grumes à l'export, principalement vers la Chine, mais aussi vers les Etats-Unis, mise en évidence récemment dans l'actualité
- Vu les difficultés d'approvisionnement que cette situation entraîne pour nos scieries locales dont le tissu a déjà été durement atteint ;
- Vu la volonté du Gouvernement Wallon, dans le cadre de son plan de relance, de soutenir le redéploiement de la filière bois wallonne, à hauteur de 8 millions d'euros en plus du soutien au projet « Forêts résilientes » (diversification des plantations pour faire face aux problèmes sanitaires dont la crise des scolytes) ;
- Vu la richesse que représente cette matière première de grande qualité et son potentiel de valorisation en première et seconde transformation ;
- Vu la volonté de maintenir la plus-value économique de cette transformation en Wallonie ;
- Vu l'aberration climatique de faire circuler des matières brutes ou usinées d'un côté à l'autre de la planète ;
- Vu l'importance de soutenir les circuits courts et l'emploi local ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de 2014 permettant aux propriétaires publics de vendre 15 % de leurs grumes en appel d'offre restreint aux scieries locales inscrites dans le système ;
- Vu la limitation de ces lots à un maximum de 35.000€ ;
- Vu la possibilité pour les communes de recourir pour leurs propres travaux à du bois local ;
- Considérant la demande au Collège :
  - a. D'activer systématiquement la possibilité de vente de gré à gré de 15 % de ses grumes pour assurer à nos scieurs locaux un approvisionnement à un prix juste et maintenir ainsi la viabilité de leur entreprise ;
  - b. D'organiser les lots de façon qu'ils soient intéressants pour nos scieurs, principalement intéressés par le chêne,
  - c. De prévoir des lots n'excédant pas 35.000€ ;
  - d. D'utiliser prioritairement pour les projets communaux (bacs à fleurs, panneaux didactiques, travaux de construction et de transformation qu'ils soient intérieurs – planchers, escaliers...- ou extérieurs -bardages...-) du bois local en veillant à introduire systématiquement dans les cahiers des charges, des clauses environnementales, climatiques et sociales, permettant de privilégier le circuit court au sein de la filière bois.

Décide de soumettre la motion telle que présentée par le GROUPE ECOLO au vote du Conseil communal ;

Le résultat du vote est le suivant :

3 voix POUR (Anne NIGOT, Auguste CARTON, Philippe LEBRUN), 14 voix CONTRE et 1 abstention (P. MACORS) ;

Le Conseil communal décide donc de ne pas adopter la motion.

## SUBVENTIONS

29.4. Subvention sous forme d'avance récupérable (15.000,00 €), sans intérêts, destinée à couvrir les dépenses relatives aux études préalables de la Chapelle d'Hubinne dans l'attente de la subvention de l'AWAP - Octroi

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens de la Commune ;
- Considérant que la Fabrique d'Église de Hamois a introduit une demande motivée de subvention sous forme d'avance récupérable, sans intérêts, pour l'année 2021 d'un montant de 15.000,00 € pour couvrir les dépenses relatives aux études préalables de la Chapelle d'Hubinne dans l'attente de la subvention de l'AWAP ;
- Considérant que cette demande de subvention est en attente auprès du pouvoir subsidiant, mais que le prestataire a déjà réalisé sa mission d'étude et établi sa facture ;
- Considérant que la Fabrique d'Église de Hamois ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/843-52 (n° de projet 20210041) via la modification budgétaire n°2, et sont financés par fonds propres ;
- Considérant les termes de la convention d'octroi d'avance récupérable ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais que celle-ci a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'inscrire le présent point, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention communale sous forme d'avance récupérable sans intérêt de 15.000,00 € à la Fabrique d'Église de Hamois.
- D'approuver les termes de la convention ci-annexée.
- Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/843-52 (n° de projet 20210041) via la modification budgétaire n°2 et sont financés par fonds propres.
- La présente délibération sera communiquée à la Directrice financière et au Service finances.
- La présente délibération est transmise au bénéficiaire.

## HUIS-CLOS

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,  
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,  
Valérie WARZEE-CAVERENNE